



Arrêté temporaire n°216/25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°82, sur le territoire de la commune de SAINT LYS.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de reprofilage de la chaussée, sur la route départementale n° 82 sur le territoire de la commune de SAINT LYS.

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT-LYS, en date du 14 avril 2025 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT-LYS, en date du 14 Avril 2025 ;

Vu l'avis permanent du Préfet de la Haute-Garonne relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur les voies structurantes d'agglomération et le réseau routier classé à grande circulation en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux de reprofilage de la chaussée**, par le **Parc Technique Départemental** pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **82**, entre les points repères **0+000** et **1+209**, sur le territoire de la commune de **SAINT LYS**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en communs.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 12 mai 2025 à 08h30** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 23 mai 2025 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **08h30 à 16h30**.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 12 du PR 9+138 au PR 9+704

La RD 19A du PR 1+82 au PR 2+289

La RD 19 du PR 10+721 au PR 11+781

Sur le territoire de la commune de SAINT-LYS, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le **Parc Technique Départemental, sous sa responsabilité**.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le **Secteur Routier de MURET, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage à la commune de SAINT-LYS et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de SAINT-LYS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

PJ : plan de déviation

